



A PROPOS DE L'AGRAINAGE

Conformément à l'article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'agrainage sera autorisé pendant la période de chasse sous réserve d'être pratiqué toute l'année.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs fixes empêchant l'intrusion d'autres espèces comme les sangliers. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée sensée aussi diminuer leurs déplacements et contribuer à la baisse des collisions. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

○ **Un contrat d'engagement comprenant la localisation et les modalités de suivi sera établi entre la FDC et le demandeur**

- **L'agrainage devra être pratiqué toute l'année de manière linéaire et dispersée**
- **La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 5 kg pour 10 ha boisés par semaine**
- **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine**

- Cette possibilité d'agrainage est liée à une fréquence de chasse minimale fonction de la taille du territoire (minimum toutes les 4 semaines) qui sera précisée dans la convention. Le non-respect des termes de cette convention pourra entraîner :
 - - la suspension immédiate de l'autorisation d'agrainer,
 - - l'augmentation de la CSS (x4),
 - - un procès-verbal qui pourra faire l'objet d'un timbre amende ou d'une convocation au tribunal avec risque de retrait du permis de chasser

Il est interdit d'agrainer le grand gibier du 15 janvier au 28 février

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Conformément au Décret n°2024-3 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques. L'agrainage doit être limité aux seules situations suivantes (article 1) :

a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7 b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

7 c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

7 d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

7 Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

L'affouragement (mise à disposition de fourrage et fruits et non de grain) est possible uniquement en cas de période très froide (< -10°C durant plus de 5 jours).